LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE LIEGE

A RENDU LA DECISION SUIVANTE

En cause de Monsieur N
Architecte

Re Vu notre décision prononcée par défaut le 5 mars 2015; Vu l'acte d'opposition

du 14 avril 2015 ;

Vu la convocation du 7 août 2015 ;

Vu le dossier du Confrère (1 pièce) ;

Convoqué à notre séance du 10 septembre 2015 le Confrère N a comparu personnellement;

Le président procède à l'instruction, il donne la parole au Confrère qui est entendu en ses moyens de défense;

L'opposition a été introduite dans les formes et délais légaux (art. 26 loi du 26 juin 1963). Elle est, partant, recevable ;

Le Confrère était prévenu ;

1. *Depuis le 16 octobre 2014 jusqu'à ce jour, avoir fait obstruction à l'instruction menée par le Bureau, plus spécifiquement en négligeant de répondre au courrier de l'autorité ordinale du 16 octobre 2014 rappelé e 6 novembre 2014 et en ne se présentant pas le 8 janvier 2015 à la convocation du Bureau adressée par courrier le 4 décembre 2014 (infraction à l'article 29 du Règlement de Déontologie approuvé par l'Arrêté Royale du 18 avril 1985)*

2. Depuis le 15 octobre 2014 jusqu'à ce jour, avoir omis de couvrir par une assurance conforme à l'Arrêté Royal du 25 avril 2007, sa responsabilité professionnelle et décennale (infraction aux articles 2 § 4 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du tire et de la profession d'architecte, et 1 et 15 du Règlement de Déontologie approuvé par l'Arrêté Royale du 18 avril 1985).

La décision dont opposition disait les préventions établies et prononçait à l'égard de l'opposant la sanction de radiation ;

Le Confrère déclare que suite a des « problèmes de courrier » il n'aurait pas reçu certains envois recommandés ;

Il déclare avoir payé à l'huissier de justice instrumentant pour le compte de la compagnie d'assurance **, le solde du en 3 versements. Nonobstant ce fait la compagnie ** a refusé d'encore le couvrir ;

Il a alors négocié une nouvelle police avec la compagnie ** ;

Il verse au dossier copie d'un certificat d'assurance professionnelle obligatoire des Architectes émanant de la Compagnie ** et attestant que l'intéressé est bien couvert jusqu'au 31 décembre 2015 ;

Il y a dès lors lieu de constater qu'à présent le Confrère est bien en ordre d'assurance RC professionnelle obligatoire ;

Il convient toute fois de considérer que la première prévention est demeurée établie dès lors qu'il n'est pas crédible que tous les courriers recommandés n'ait pas touché le Confrère ;

Il est remarquable à cet égard qu'aucun de ces recommandés nous aient été retournés par la poste ;

Dès lors le Conseil décide d'infliger un avertissement au Confrère N ;

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 21, 24, 41, 46, et 49 de la loi du 26 juin 1963 créant l'Ordre des Architectes, l'article 85 §2 du Règlement d'Ordre Intérieur du 9 mai 2008 ;

Le Conseil Provincial de l'Ordre des Architectes, après en avoir délibéré ;

Statuant à la majorité simple des membres présents ;

Dit les préventions 1 établies telles que libellées;

Dit les préventions 2 établies telles que libellées et prononce à l'égard de l'architecte N la sanction de l'Avertissement ;

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Liège en date du 10 septembre 2015;

Où sont présents :

**, Président du Conseil disciplinaire
**, Secrétaire du Conseil disciplinaire
**,
**,
**, Membres
Assistés de : **, Assesseur Juridique avec voix consultative non délibérant.

POUR COPIE CONFORME
Le Secrétaire,